

# ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2016

---

ADAPTATION DU MASTER AU SYSTÈME LMD - (N° 4175)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N° AC5

présenté par  
M. Hanotin

-----

### ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« du diplôme national de licence sanctionnant des études du »

les mots :

« des diplômes sanctionnant les études de ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le premier alinéa du présent texte rappelle que les formations de master sont ouvertes aux titulaires de la licence ou équivalent, il est donc logique que le droit à la poursuite d'étude prévu par cet alinéa 5 existe pour les titulaires d'une licence mais aussi pour les titulaire d'un diplôme équivalent.